

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre, à 09 heures 30, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Thierry BLASCO, Président, dûment convoqués le 05 septembre 2023.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	16
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de suffrages exprimés	23
Votes Pour	23
Votes Contre	0
Abstention	0

Présents(es) :

Messieurs Thierry BLASCO, Alain BALLAND, Christian BLASSON, Richard BRUGGER, Philippe DALLEMAGNE, Mesdames Claude HOMERH, Carmen LABILLE, Messieurs Arnaud MAGLOIRE, Jean-Marie CAMUT, Madame Raphaële LANTHIEZ, Messieurs Jean-Philippe RESIDORI, François MANDELLI, Mesdames Anna ZAJAC, Nelly DELELIGNE.

Représentés(es) par leur suppléant(e) :

Monsieur Philippe BORDE était représenté par Madame Laurence CAILLET.
Monsieur Fadi DAHDOUH était représenté par Madame Rachida BOUDADI.

Ayant donné pouvoir :

Monsieur Dominique BARONI avait donné pouvoir à Monsieur Christian BLASSON.
Monsieur Michel LAMY avait donné pouvoir à Monsieur Philippe DALLEMAGNE.
Madame Annie DUCHENE avait donné pouvoir à Monsieur Thierry BLASCO.
Monsieur Patrick DYON avait donné pouvoir à Monsieur Richard BRUGGER.
Monsieur Denis MAILIER avait donné pouvoir à Monsieur Jean-Philippe RESIDORI.
Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur François MANDELLI.
Madame Marie-Thérèse LEROY avait donné pouvoir à Monsieur Jean-Marie CAMUT.

Absents(es) excusés(es) :

Monsieur Jean-Pierre ABEL, Madame Lydie FINELLO, Monsieur Jean-Jacques LAGOGUEY.

Assistaient :

Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion,
Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion,
Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction.

Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, était absente excusée.

Le Président a fait constat que le quorum était respecté réglementairement (article 24 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié).

2023_10_26

MISE A JOUR DU REGLEMENT BUDGETAIRE FINANCIER 2022-2026

ACTUALISATION DE LA REGLE DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Principe général : Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. Par conséquent, l'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation et il traduit le rythme de consommation des avantages économiques attendus. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. À la différence d'une dépréciation, la dotation aux amortissements a un caractère irréversible. Ainsi, l'amortissement constate la réduction irréversible, répartie sur la durée d'utilisation de l'actif, du montant porté au poste concerné du bilan. Un bien amortissable apparaît à l'actif du bilan à sa

valeur d'entrée diminuée du cumul des amortissements et des dépréciations de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations. La dotation aux amortissements de chaque exercice est comptabilisée en charges. La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige la constatation d'amortissements et dépréciations. Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de l'entité et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA. L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (compte 681). Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Rappel : Les centres de gestion appliquant le référentiel M57, **doivent**, conformément à l'article 33-1 du décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié, amortir les catégories d'immobilisations suivantes :

- l'ensemble des immobilisations incorporelles ;
- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- les installations, matériels et outillages techniques ;
- les autres immobilisations corporelles.

Il est à noter que le conseil d'administration est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

Dans ce cadre, un état des biens meubles et immeubles, annexé aux documents budgétaires permet le suivi des amortissements.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1997. L'obligation d'amortir selon les dispositions exposées ci-dessus concerne aussi les biens reçus en affectation ; l'amortissement obligatoire porte alors sur les comptes 225 et 228.

L'établissement peut revoir le plan d'amortissement décidé par l'affectataire, par exemple pour le mettre en conformité avec son propre barème de durée d'amortissement, dans le respect de la durée d'usage du bien. Le conseil d'administration est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.



La délibération du Conseil d'administration N° 2016_11_32 en date du 25 novembre 2016, a précisé la catégorie de biens amortis ainsi que la durée d'amortissement retenue selon le tableau ci-dessous :

Liste des types de biens	Compte	Barème indicatif instructions M832	Délibérations du CDG	Durées d'amortissement retenues
Immobilisations incorporelles				
Logiciels	2051	2 ans	27.11.2009	3 ans <i>Bureautique</i> 5 ans <i>Applications</i>
Immobilisations corporelles				
Voitures	2182	5 à 10 ans	16.03.1997	5 ans
Camions et véhicules industriels		4 à 8 ans		
Mobilier	2184	10 à 15 ans	11.02.2014	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	2183	5 à 10 ans	27.11.2009	3 ans
Matériel informatique	2183	2 à 5 ans	16.03.1997	3 ans
Matériel classique	2158	6 à 10 ans	11.02.2014	6 ans
Coffre fort		20 à 30 ans		
Installation et appareils de chauffage		10 à 20 ans		
Ascenseurs		20 à 30 ans		
Appareils de laboratoire	2154	5 à 10 ans	25.11.2015	5 ans
Matériel médical				
Équipements de garage et atelier		10 à 15 ans		
Équipements des cuisines		10 à 15 ans		
Plantations		15 à 20 ans		
Autres agencements et aménagements de terrains	212	15 à 30 ans	25.11.2016	15 ans
Construction sur sol d'autrui		Sur la durée du bail à construction		
Bâtiments légers, abris		10 à 15 ans		
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques		15 à 20 ans		
Autres immobilisations corporelles	2188		15.11.2015	6 ans

Avec le passage à titre expérimental à la M57 et en application du Règlement Budgétaire et Financier 2023-2026 du CDG 10 les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 sont désormais amortis en application de la règle du « prorata temporis ».

Le tableau ci-dessus est ainsi transposé en M57 pour le CDG 10 :

Compte M57	Liste des types de biens	Barème indicatif instructions M57	Délibérations du CDG	Durées d'amortissement retenues
	Immobilisations incorporelles			
2051	Logiciels	2 ans	27.11.2009	3 ans <i>Bureautique</i> 5 ans <i>Applications</i>
	Immobilisations corporelles			
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans	25.11.2016	15 ans
21578	Matériel médical Appareils de laboratoire	5 à 10 ans	25.11.2015	5 ans
2158	Matériel classique	6 à 10 ans	11.02.2014	6 ans
21828	Voitures	5 à 10 ans	16.03.1997	5 ans
21838	Matériel de bureau électrique/électronique	5 à 10 ans	27.11.2009	3 ans
	Matériel informatique	2 à 5 ans	16.03.1997	3 ans
21848	Mobilier	10 à 15 ans	11.02.2014	10 ans
2188	Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans	15.11.2015	6 ans

Considérant :

- que l'amortissement des immeubles non productifs de revenus n'est pas obligatoire,
- que l'immeuble hébergeant le siège social de l'établissement n'a jamais fait l'objet d'amortissement depuis son acquisition en 2006,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de ne pas procéder à l'amortissement du nouvel immeuble hébergeant le service de médecine préventive. Il en est de même pour la subvention départementale s'y afférant.



L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe, à compter du 1er janvier 2002, à 500 euros toutes taxes comprises, le seuil au dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

NOMENCLATURE DES MEUBLES CONSIDÉRÉS COMME VALEURS IMMOBILISÉES

SOMMAIRE

1) mobilier

2) Ameublement

3) Bureautique, informatique, monétique

- Matériel de bureau
- Matériel informatique
- Matériel de monétique

4) Reprographie, imprimerie

5) Communication

- Matériel audiovisuel
- Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique
- Matériel de téléphonie

6) Chauffage, sanitaire

7) Entretien, nettoyage

Considérant l'évolution des prix d'achat de certains biens listés (notamment le petit matériel de bureau, les écrans et certaines imprimantes, le matériel de téléphonie fixe...) ainsi que leur durée « d'obsolescence programmée », il est proposé au Conseil d'Administration, pour les biens figurant dans la nomenclature dont l'extrait figure supra et dont la valeur d'achat est inférieure à 500,00 € de comptabiliser ceux-ci en section d'investissement et de leur attribuer un numéro d'inventaire.

Cependant, dans un souci de simplification, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de déroger à la règle de l'amortissement au prorata temporis et d'engager une procédure d'amortissement linéaire (débutant l'année N+1) sur 1 an pour tout bien inférieur à 500.00 €.

Il est, toutefois, proposé, aux membres du Conseil d'Administration, de comptabiliser en section de fonctionnement les biens dont la valeur est inférieure à 50,00 €.

Comme suite à ce rapport et à la délibération qui en découlera à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration du 20 octobre 2023, l'ensemble de ces précisions seront notifiées dans le Règlement Budgétaire et Financier adopté le 29 novembre 2022 :

IV - LA GESTION DU PRATIMOINE

2.1 – Règle du calcul de l'amortissement

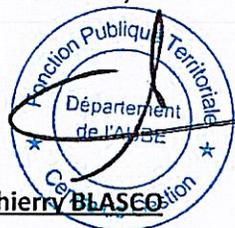
Par dérogation, en application de la délibération du Conseil d'Administration, N° 2023_27, du 20 octobre 2023, les biens immobilisés, figurant dans la nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées et dont la valeur d'acquisition est inférieure à 500,00 € feront l'objet d'un amortissement en année pleine sur une durée de 1 an à compter de l'année N+1 suivant leur acquisition.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de :

- ne pas procéder à l'amortissement du nouvel immeuble hébergeant le service de médecine préventive. Il en est de même pour la subvention départementale s'y afférant.
- déroger à la règle de l'amortissement au prorata temporis et d'engager une procédure d'amortissement linéaire (débutant l'année N+1) sur 1 an pour tout bien inférieur à 500.00 €.
- déroger aux règles précédentes pour tout bien dont la valeur est inférieure à 50,00 €.

Pour extrait conforme,
A Sainte-Savine, le 20 octobre 2023

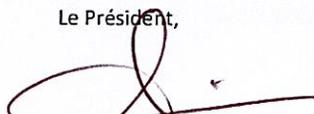
Le Président,


Thierry BLASCO

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte à compter du 23/10/2023.



Le Président,


Thierry BLASCO